COMPLIANCE ADVISOR OMBUDSMAN

The Independent Accountability Mechanism for IFC & MIGA

OCTOBRE 2026

Rapport d'évaluation

concernant la quatrième plainte reçue au sujet des garanties accordées par la MIGA à DP World Dakar SA au Sénégal

Numéro de projet MIGA : 15092

À propos du CAO

Le Bureau de médiation, de conformité et de conseil (CAO) est le mécanisme indépendant de redevabilité de la Société financière internationale (SFI) et de l'Agence multilatérale de garantie des investissements (MIGA), membres du Groupe de la Banque mondiale. Nous œuvrons à faciliter le règlement des plaintes émanant de personnes affectées par les projets de la SFI et de la MIGA de manière équitable, objective et constructive ; à améliorer les résultats environnementaux et sociaux des projets ; et à promouvoir la redevabilité publique et l'apprentissage au sein de la SFI et de la MIGA.

Le CAO est un bureau indépendant qui rend compte directement aux Conseils d'administration de la SFI et de la MIGA. Pour plus d'informations, consultez le site web http://www.cao-ombudsman.org/about-us.

Liste des acronymes

CACIB	Crédit Agricole Corporate and Investment Bank
CAO	Bureau de médiation, de conformité et de conseil
EIES	Étude d'impact environnemental et social
SFI	Société financière internationale
MIGA	Agence multilatérale de garantie des investissements
PAD	Port autonome de Dakar

1 Résumé

En juillet 2026, le CAO a reçu une plainte émanant d'un résident et chef d'entreprise vivant à proximité du port de Ndayane, concernant l'érosion côtière, que le plaignant a décrite comme étant liée à la construction et à l'exploitation des infrastructures portuaires. Il s'agit de l'une des trois plaintes recevables que le CAO a reçues concernant ce projet au Sénégal, qui bénéficie du soutien de l'Agence multilatérale de garantie des investissements (MIGA).

Au cours de l'évaluation, le plaignant, DP World Dakar SA, ainsi que le Port autonome de Dakar (PAD), établissement public, ont manifesté leur intérêt pour s'engager dans une procédure de règlement des différends facilitée par le CAO afin de traiter les questions soulevées. Par conséquent, conformément à la politique du CAO, cette plainte sera transmise à la fonction de règlement des différends du CAO.

Le présent rapport donne un aperçu du processus d'évaluation, notamment le contexte du projet, la plainte, la méthodologie d'évaluation, les points de vue respectifs des parties et les prochaines étapes. Le processus d'évaluation du CAO ne porte pas de jugement sur le bien-fondé d'une plainte. Il vise plutôt à comprendre les points de vue des parties et à donner aux personnes concernées les moyens de prendre des décisions éclairées sur la manière de traiter les questions soulevées dans la plainte.

2 Contexte

2.1 Le projet

Le projet soutenu par la MIGA porte sur l'augmentation, par le biais du PAD, de la participation du gouvernement de la République du Sénégal dans la société DP World Dakar SA, qui passe de 10 % à 40 %. DP World Dakar SA est le concessionnaire chargé de l'exploitation et de l'entretien du terminal à conteneurs existant du port de Dakar, ainsi que du développement et de l'exploitation d'un nouveau terminal à conteneurs au port de Ndayane, situé à environ 50 kilomètres de Dakar. DP World Free Zone Establishment (FZE) les 60 % restants et conserve le contrôle opérationnel.

Afin de refinancer la dette liée à cette augmentation de la participation de l'État, Standard Chartered Bank, J.P. Morgan Chase Bank N.A. (succursale de Londres) et CACIB ont accordé un prêt non actionnarial de 369,8 millions d'euros au gouvernement de la République du Sénégal, agissant par l'intermédiaire du ministère des Finances et du Budget. En mars 2023, la MIGA a émis une garantie contre le non-paiement des obligations financières souveraines d'un montant maximal de 516 millions d'euros, couvrant 95 % des remboursements de principal et des paiements d'intérêts prévus sur la durée du prêt et expirant le 1er janvier 2041.
En 2007, le PAD a attribué à DP World FZE une concession portant sur les terminaux à conteneurs existants du port de Dakar et sur un nouveau terminal à conteneurs proposé, alors dénommé « Port du Futur ». La phase 1 comprenait la modernisation, la mise à niveau, l'exploitation et l'entretien du terminal à conteneurs existant du port de Dakar pour une durée initiale de 25 ans. La société DP World Dakar SA a été créée pour mettre en œuvre la concession, et DP World FZE a cédé ses droits et obligations au titre de la concession à DP World Dakar SA en 2008. En 2010, la MIGA a fourni des garanties distinctes pour la phase 1, couvrant l'apport en

capital de DP World FZE ainsi que le prêt de la Standard Chartered Bank et la couverture de risque de taux d'intérêt associée. Ces garanties ne sont plus en vigueur.

La concession a été modifiée en 2020 afin de prévoir le développement de la phase 2 à Ndayane. La phase 2 porte sur le nouveau terminal à conteneurs, l'infrastructure maritime commune (CMI) et les équipements sociaux et administratifs connexes. Le terminal à conteneurs de Ndayane a une durée initiale de 25 ans à compter du début de l'exploitation commerciale. Le plan directeur global du port de Ndayane prévoit le développement par des tiers de la zone environnante, y compris une zone franche, le PAD étant chargée de sélectionner les promoteurs. Une fois que le nouveau port sera opérationnel, DP World Dakar SA prévoit de transférer progressivement les opérations de conteneurs de Dakar vers Ndayane.

Le gouvernement considère cet investissement comme stratégiquement important pour la connectivité régionale et le commerce du Sénégal, et il espère que l'augmentation de sa participation renforcera les revenus de dividendes et consolidera la présence du pays dans le secteur portuaire. Le refinancement vise à améliorer les conditions de la dette existante dans un contexte de contraintes budgétaires et de volatilité des marchés financiers. Le projet est classé dans la catégorie A au titre de la Politique de la MIGA en matière de durabilité environnementale et sociale.[1]

2.2 La plainte

En juillet 2026, le CAO a reçu une plainte émanant d'un résident et chef d'entreprise de la plage de Thioupam à Popenguine, située à environ 5 kilomètres au sud du nouveau port de Ndayane. Le plaignant a fait part de ses préoccupations concernant ce qu'il a décrit comme une érosion côtière grave et s'accélérant, qu'il attribue directement à la construction et à l'exploitation des infrastructures portuaires liées à DP World Dakar SA, l'opérateur du projet soutenu par la MIGA.[2]

En août 2026, après avoir déterminé que la plainte répondait aux trois critères de recevabilité du CAO, le processus d'évaluation a été lancé. Avec l'accord du Crédit Agricole Corporate and Investment Bank (CACIB), qui agit en tant qu'agent de facilité pour le compte des bénéficiaires de la garantie, l'équipe d'évaluation a communiqué directement avec l'opérateur, DP World Dakar SA, afin de coordonner l'évaluation.

Le plaignant a déposé une plainte similaire auprès du mécanisme de signalement et de traitement des plaintes de British International Investment (BII), qui détient une part minoritaire dans DP World Dakar. Outre cette plainte, le CAO a reçu deux autres plaintes recevables concernant le même projet.[3]

---

[1] Consultez le site web https://www.miga.org/sites/default/files/archive/Documents/Policy_Environmental_Social_Sustainability.pdf.

[2] Consultez le résumé de l'étude environnementale et sociale du projet à l'adresse https://www.miga.org/project/dp-world-dakar-sa-1.

[3] Pour plus de détails, consultez les sites web https://www.cao-ombudsman.org/case/senegal-dp-world-dakar-sa-01 et https://www.cao-ombudsman.org/case/senegal-dp-world-dakar-sa-02.

3 Objectif et méthodologie de l'évaluation

3.1 Objectif de l'évaluation

Le processus d'évaluation du CAO a pour objectif de parvenir à une compréhension approfondie des questions et préoccupations soulevées par le ou les plaignants, de recueillir des informations sur les points de vue des différentes parties prenantes, et de déterminer si le plaignant et les parties concernées par le projet souhaitent s'engager dans un processus de règlement des différends facilité par le CAO, ou si la plainte doit être traitée par la fonction de Conformité du CAO afin d'évaluer les performances environnementales et sociales de la SFI et de la MIGA liées au projet (voir l'annexe A pour le processus de traitement des plaintes du CAO).

Le processus d'évaluation du CAO ne porte pas de jugement sur le bien-fondé d'une plainte. Il vise plutôt à comprendre les points de vue des parties et à donner aux personnes concernées les moyens de prendre des décisions éclairées sur la manière de traiter les questions soulevées dans la plainte.

3.2 Méthodologie d'évaluation

La figure 1 illustre l'approche et la méthodologie du processus d'évaluation du CAO.

Figure 1. Processus d'évaluation du CAO

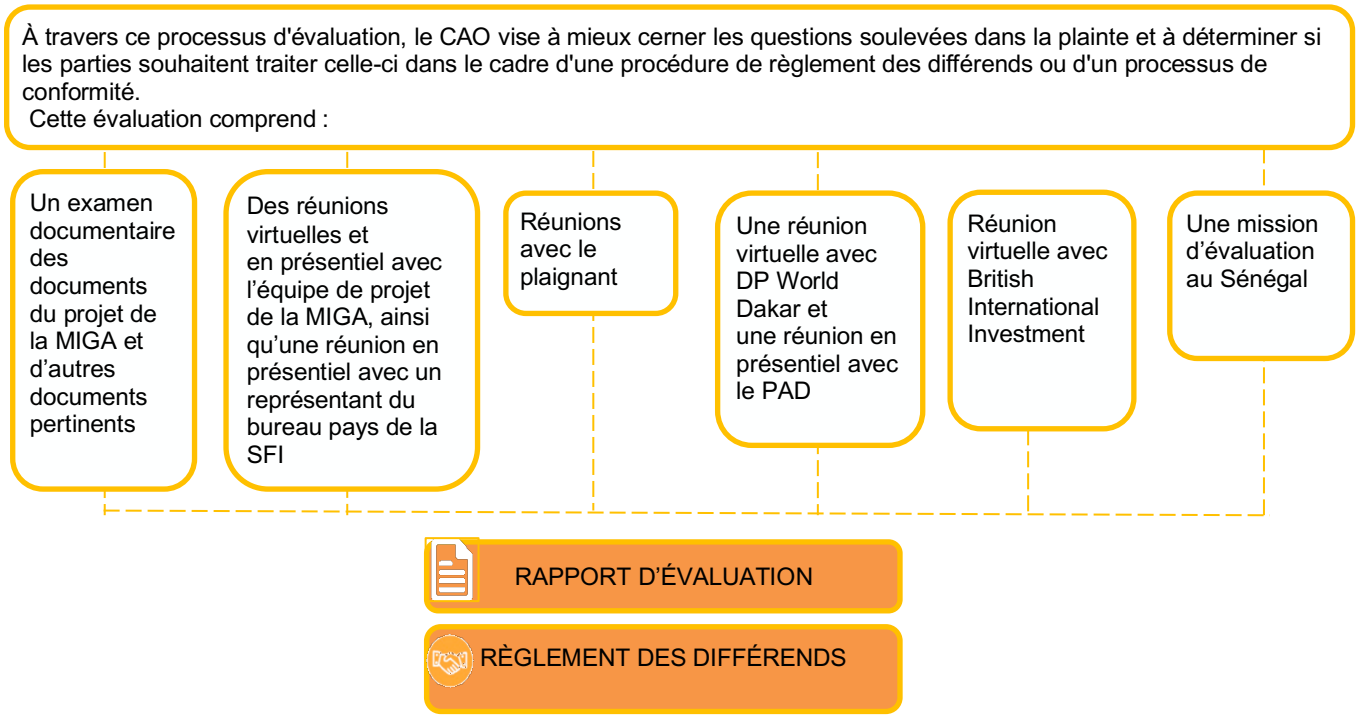

L'évaluation a été menée par l'équipe d'évaluation du CAO avec le soutien de deux interprètes qui ont assuré la traduction et l'interprétation en français. L'équipe du CAO et les interprètes ont

communiqué avec les parties et recueilli des informations au cours d'entretiens approfondis, tant en ligne qu'en présentiel, ainsi que lors d'une mission sur place du 17 au 22 août 2026.

4 Point de vue du plaignant

Le plaignant allègue que le projet soutenu par la MIGA porte atteinte à ses biens et à son activité, et contribue à l'érosion côtière sur la plage de Popenguine. Les problèmes soulevés dans la plainte et exposés en personne à l'équipe d'évaluation du CAO sont expliqués ci-dessous.

Indemnisation pour les dommages causés par une vague attribuée au brise-lames : Le plaignant a décrit le bien immobilier concerné comme comprenant à la fois une résidence privée et un restaurant saisonnier en bord de mer. Il a déclaré qu'en avril 2026, une vague côtière d'une ampleur inhabituelle avait provoqué une inondation sur la plage de Popenguine, détruisant les aménagements paysagers, des cocotiers adultes, du mobilier de plage et une structure de restauration en plein air de son restaurant. Il a précisé que les eaux de crue s'étaient approchées très près de l'entrée principale du bâtiment. Le plaignant a expliqué que cet événement avait perturbé l'activité de son établissement, réduit son chiffre d'affaires et soulevé d'importantes préoccupations en matière de sécurité, car les locaux ne disposent pas de sortie arrière. Pour remédier à ces répercussions, le plaignant a fourni une estimation de ses pertes immédiates en termes de biens, de main-d'œuvre et de revenus, et il a demandé aux promoteurs du port de Ndayane de lui verser une indemnisation pour ces dommages.

Les préoccupations concernant les risques futurs. Le plaignant a attribué l'ampleur de l'érosion côtière aux modifications des courants et des régimes de vagues associées au brise-lames du nouveau port de Ndayane. Il estime que le sable s'accumule au nord de l'ouvrage tandis que les plages situées au sud subissent des pertes de plus en plus importantes. En se fondant principalement sur des photographies et des comparaisons visuelles, le plaignant a estimé qu'environ deux mètres de sable avaient été perdus.

Tout en reconnaissant que les cycles saisonniers naturels et les mouvements des marées permettent une certaine régénération du sable, le plaignant a déclaré que la perte globale en 2026 était nettement plus importante que par le passé. Il a expliqué que la poursuite de l'érosion pourrait menacer la sécurité de sa propriété, le caractère côtier de son restaurant et les perspectives d'investissements futurs. Bien que la délocalisation puisse constituer une option, le plaignant a fait remarquer qu'elle pourrait l'empêcher de conserver sa clientèle fidèle, ce qui en ferait une alternative très coûteuse et peu souhaitable.

Le plaignant a demandé une indemnisation immédiate pour les dommages matériels documentés et la perte de revenus, et a réclamé une réponse crédible à long terme face à l'érosion côtière. Il a déclaré que le suivi technique par imagerie satellite et d'autres études scientifiques pourraient aider à clarifier le lien entre les modifications du littoral et le développement portuaire. En outre, il a fait remarquer que ces études pourraient éclairer les discussions concernant la construction de barrières rocheuses au large afin de réduire l'énergie des vagues et de retenir le sable, malgré l'impact potentiel de telles structures sur l'aspect naturel du littoral. Ayant indiqué que ses précédentes démarches directes auprès de DP World Dakar n'avaient donné lieu qu'à des mesures limitées et à un suivi retardé, le plaignant a déclaré qu'il privilégiait un dialogue facilité par le CAO afin de régler sa demande d'indemnisation et d'identifier des mesures appropriées de protection du littoral.

5 Point de vue des parties concernées par le projet

Au cours de la phase d'évaluation, le CAO a discuté avec les agents du mécanisme de garantie de la MIGA ainsi qu'avec les représentants du PAD et de DP World Dakar SA. Toutes les parties ont exprimé leur soutien au processus du CAO et se sont montrées disposées à trouver des solutions mutuellement acceptables.

5.1 Point de vue de DP World Dakar SA

Les représentants de DP World Dakar SA ont déclaré avoir eu plusieurs échanges avec le propriétaire de l'établissement entre avril et juin 2026. Ces interactions ont notamment consisté en des discussions au bureau du projet, une visite sur la propriété du plaignant et une réunion communautaire. Au cours de ces réunions, les représentants de l'entreprise ont décrit les activités de modélisation du littoral et de surveillance de l'érosion côtière qui avaient été menées avant et pendant les travaux côtiers et en mer. Ils ont expliqué que les modèles côtiers élaborés par un consultant indépendant indiquaient que la propriété du plaignant se situait en dehors de la zone d'influence prévue du port de Ndayane, et ils ont souligné que l'érosion côtière était déjà en cours dans cette zone avant le début du projet. Ils ont précisé que la saison côtière de 2025 avait été marquée par des vagues puissantes, comparables à celles enregistrées en 2019. Au cours de la saison 2019, une érosion importante des plages avait été observée sur certaines portions du littoral de Ndayane et de Popenguine. Au cours des années qui ont suivi, ces plages se sont naturellement régénérées et stabilisées, ce qui démontre le caractère cyclique de ce littoral.

Les représentants de DP World Dakar SA ont présenté au CAO un aperçu des modélisations côtières antérieures et en cours, des risques associés et des mesures d'atténuation, en précisant que des données et rapports supplémentaires n'étaient pas encore disponibles à ce moment-là. Ils ont expliqué que des mesures d'atténuation avaient déjà été mises en œuvre dans la zone d'influence du projet, notamment le recyclage du sable provenant des zones d'accrétion pour réhabiliter une zone touchée par l'érosion.

Les représentants de DP World Dakar SA ont pris acte des préoccupations de la communauté concernant l'érosion côtière en général, mais ils ont déclaré que la modélisation prévoyait l'érosion côtière indépendamment de la construction du port. Ils ont toutefois noté que la perte de plage observée immédiatement après les travaux de remblayage s'était produite plus tôt que ne l'avait prévu la modélisation côtière de l'entreprise. Ils ont expliqué avoir rencontré des habitants de Toubab Dialaw, Ndayane et Popenguine en mars et juin 2026 afin de leur présenter les données de surveillance du littoral et de s'engager à poursuivre le dialogue. DP World Dakar SA a mandaté HR Wallingford pour mener des études hydrodynamiques supplémentaires et réaliser une modélisation côtière afin d'évaluer les changements côtiers et les mesures d'atténuation potentielles ; un rapport préliminaire est attendu en décembre 2026 et un rapport complet au premier trimestre 2027.

Enfin, les représentants de DP World Dakar SA ont indiqué qu'ils étaient disposés à poursuivre le dialogue avec le plaignant et à fournir des conseils techniques sur les évolutions côtières habituelles, les impacts saisonniers et les options d'atténuation possibles que l'entrepreneur pourrait examiner pour protéger son établissement.

5.2 Point de vue du Port autonome de Dakar (PAD)

Les représentants du PAD ont affirmé avoir pris connaissance des plaintes concernant l'érosion côtière et les effets potentiels du projet portuaire sur l'état du littoral, précisant qu'ils avaient échangé directement avec le plaignant et examiné ses préoccupations. Bien que la plainte ait été déposée par un particulier, les représentants du PAD ont expliqué qu'elle reflétait en grande partie les mêmes enjeux sous-jacents concernant l'évolution du littoral et les impacts futurs du projet sur la communauté vivant le long du littoral.

Les représentants du PAD ont expliqué que l'érosion côtière est un phénomène de longue date, antérieur à la construction du port de Ndayane, et qu'elle ne pouvait être attribuée uniquement au projet. En partageant ce point de vue, ils ont souligné que des initiatives publiques antérieures avaient déjà abordé la dégradation et la restauration du littoral dans la région. Ils ont toutefois reconnu qu'un brise-lames, des travaux de dragage et d'autres grands ouvrages maritimes pouvaient modifier la dynamique côtière et produire des effets en amont et en aval. Par conséquent, ils ont indiqué qu'ils jugeaient prématuré de déterminer l'ampleur totale des impacts futurs alors que le suivi est toujours en cours.

Les représentants du PAD ont indiqué qu'un programme d'observation environnementale quinquennal lancé en 2023 suit actuellement l'évolution de l'érosion côtière ainsi que l'interaction entre les influences naturelles et celles liées au projet. Ils ont déclaré reconnaître que les propriétés situées en aval du projet pourraient subir des changements des conditions côtières, et ils ont réaffirmé leur engagement à surveiller les effets environnementaux et sociaux et à prendre des mesures correctives raisonnables lorsque des impacts seront identifiés à l'issue de cette période de cinq ans.

Les représentants du PAD ont indiqué que le développement global du port de Ndayane, qui dépasse la portée du projet soutenu par la MIGA, est mis en œuvre par phases s'étalant sur plusieurs décennies. Ils ont expliqué que la première phase, qui comprend le développement du terminal à conteneurs, devrait être opérationnelle d'ici 2028, tandis que les phases suivantes pourraient ne pas être achevées avant 2075. Ils ont souligné que les décisions en matière de planification continueront d'évoluer, et ils ont déclaré qu'il n'était pas possible de déterminer immédiatement tous les impacts futurs. Ils ont expliqué qu'une approche progressive et par étapes permettait de poursuivre les observations environnementales et sociales et d'ajuster les mesures d'atténuation à mesure que de nouvelles informations seraient disponibles.

Les représentants du PAD ont affirmé qu'ils soutenaient les approches fondées sur le dialogue et ont fait remarquer qu'ils estimaient que bon nombre des préoccupations soulevées par différents plaignants seraient mieux prises en compte par le biais d'une discussion collective plutôt que par une simple compensation financière. En ce qui concerne l'érosion côtière, les représentants du PAD ont expliqué que les solutions devaient se concentrer sur la compréhension de la dynamique du littoral, la mise en œuvre de mesures de protection là où cela s'avère nécessaire et la restauration des zones touchées.

Enfin, les représentants du PAD ont déclaré que les discussions portant sur des préoccupations dépassant le cadre des cas individuels devraient inclure les communautés touchées par des problèmes systémiques plus larges liés à l'érosion côtière, à la protection de l'environnement, à la pêche, à l'aménagement du territoire et à la planification du développement à long terme. Ils ont indiqué qu'ils préféraient aborder ces questions de manière collective, dans le cadre d'un dialogue thématique facilité par le CAO entre les plaignants, les parties prenantes concernées par le projet et le public, plutôt que de limiter les discussions aux demandes d'indemnisation individuelles.

6 Conclusion et prochaines étapes

Le plaignant, le PAD et DP World Dakar SA ont accepté de participer à une procédure de règlement des différends. Conformément à la politique du CAO, la plainte sera donc transmise à la fonction de règlement des différends du CAO. Le CAO facilitera le processus de dialogue, notamment en aidant les parties à se préparer à ce dialogue, en convenant des règles de base et de la portée de celui-ci, et en travaillant ensemble de manière collaborative afin de tenter de parvenir à une résolution des problèmes soulevés dans la plainte et résumés dans le présent rapport d'évaluation.

Annexe A. Processus de traitement des plaintes du CAO

Processus de traitement des dossiers

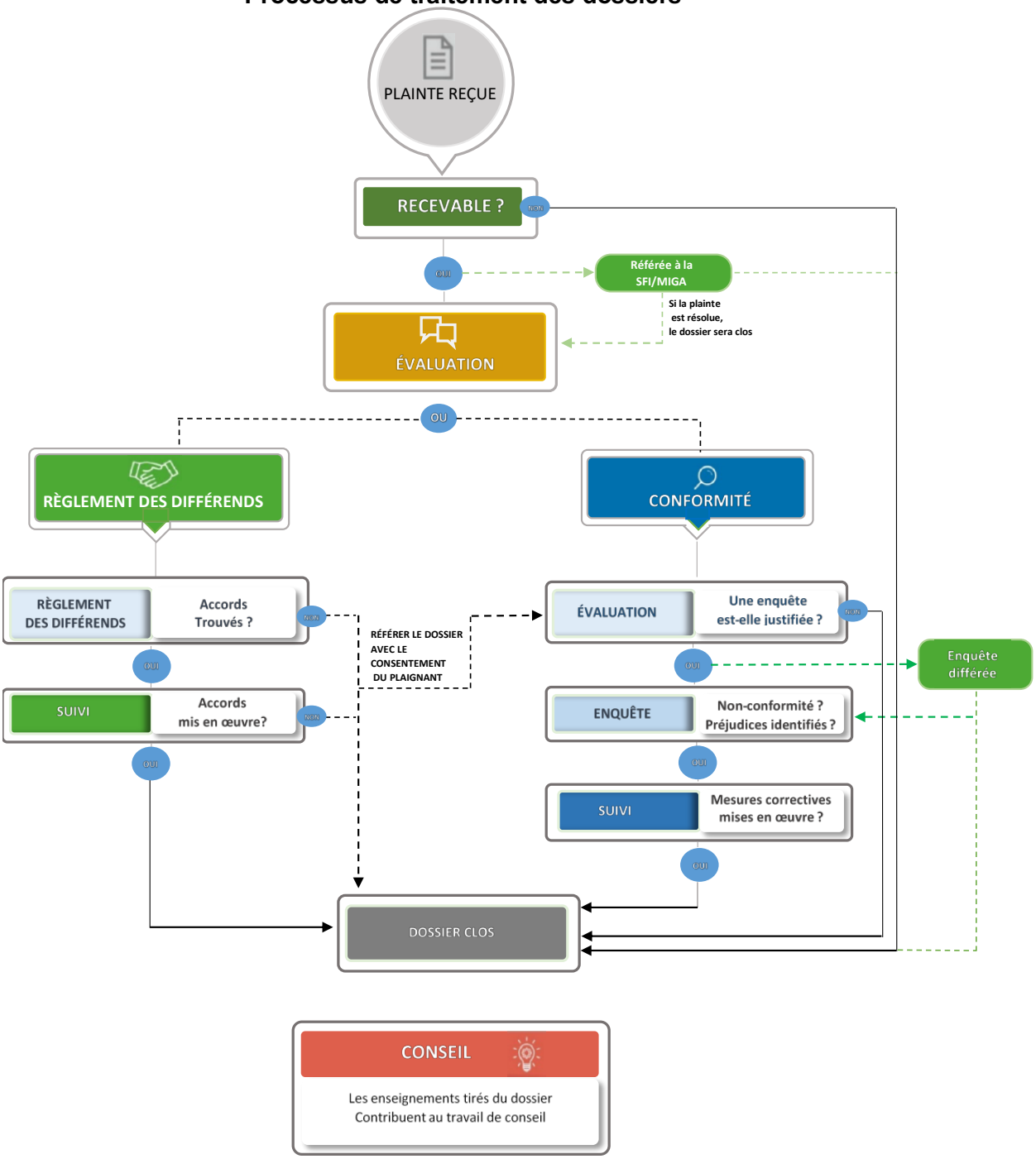

Conformément à la politique du Mécanisme indépendant de redevabilité (CAO) de la SFI et de la MIGA, les étapes suivantes sont généralement suivies lorsqu'une plainte est reçue :

Étape 1 : **Accusé** de réception de la plainte.

Étape 2 : **Recevabilité.** Détermination de la recevabilité de la plainte pour une évaluation dans le cadre du mandat du CAO. Ce processus doit être mené à bien dans un délai de 15 jours ouvrables.

Étape 3 : **Évaluation.** Évaluer les questions soulevées dans la plainte et aider les parties prenantes à comprendre la situation et à déterminer si elles souhaitent rechercher une solution consensuelle dans le cadre d'un processus collaboratif organisé par la fonction de règlement des différends du CAO, ou si elles préfèrent que le dossier soit traité par la fonction de conformité du CAO, ce qui inclut un examen de la diligence raisonnable environnementale et sociale de la SFI ou de la MIGA. Le processus peut prendre jusqu'à 90 jours ouvrables, avec une prolongation possible pouvant aller jusqu'à 30 jours ouvrables supplémentaires si, à l'issue de la période initiale de 90 jours, les parties affirment qu'un règlement de la plainte est probable, ou si l'une des parties manifeste son intérêt pour le règlement des différends et qu'il est possible que l'autre partie y consente.

Étape 4 : **Facilitation du règlement des différends.** Si les parties choisissent de s'engager dans un processus collaboratif, la fonction de règlement des différends du CAO est engagée. Ce processus repose généralement sur un protocole d'accord et/ou des règles de base convenues de commun accord entre les parties, ou est initié par ceux-ci. Il peut impliquer une facilitation ou une médiation, une enquête conjointe sur les faits, ou d'autres approches de résolution convenues en vue d'un accord de règlement ou d'autres objectifs appropriés et convenus de commun accord. L'objectif principal de ces types d'approches de résolution des problèmes est de traiter les questions soulevées dans la plainte ainsi que toute autre question pertinente importante identifiée au cours de l'évaluation ou du processus de règlement des différends, de manière acceptable pour les parties.[4]

OU

Évaluation de la conformité et enquête. Les plaintes sont transmises à la fonction de conformité du CAO si les parties optent pour un processus d'enquête ou si un processus de règlement des différends aboutit à un accord partiel ou à l'absence d'accord. Au moins un membre de la communauté concernée doit donner son consentement explicite à ce transfert, sauf si le CAO a connaissance de craintes liées à des menaces ou à des représailles. La fonction de conformité du CAO examine la conformité de la SFI ou de la MIGA aux politiques environnementales et sociales, évalue les préjudices connexes et recommande des mesures correctives appropriées. Dans un premier temps, une évaluation de la conformité détermine si une enquête plus approfondie est justifiée ; cette procédure peut prendre jusqu'à 45 jours ouvrables, avec une prolongation possible

[4] Lorsque les parties prenantes ne parviennent pas à résoudre les questions par le biais d'un processus collaboratif dans un délai convenu, la fonction de règlement des différends du CAO s'efforce en premier lieu d'aider les parties prenantes à sortir de l'impasse. Si cela s'avère impossible, l'équipe de règlement des différends informe les parties prenantes, y compris le personnel de la SFI ou de la MIGA, le président du Groupe de la Banque mondiale et les conseils d'administration, ainsi que le public, que la fonction de règlement des différends du CAO a clos la procédure de règlement des différends et transmis le dossier à la fonction de conformité du CAO pour évaluation.

de 20 jours ouvrables accordée dans des circonstances exceptionnelles. Si une enquête est justifiée, l'évaluation est suivie d'une enquête approfondie sur la conformité des activités de la SFI ou de la MIGA. Le rapport d'enquête est rendu public, accompagné de la réponse de la SFI ou de la MIGA ainsi que d'un plan d'action visant à remédier à la non-conformité constatée et aux préjudices qui en découlent.

Étape 5 : **Suivi et contrôle.** Lorsque qu'une non-conformité et les préjudices qui en découlent sont constatés, le CAO veille à la mise en œuvre effective du plan d'action.

Étape 6 : **Conclusion/clôture du dossier**